

No. 34028. Multilateral

CONVENTION ON ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT IN A TRANSBOUNDARY CONTEXT. ESPOO, FINLAND, 25 FEBRUARY 1991 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1989, I-34028.*]

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE AMENDMENT TO THE CONVENTION ON ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT IN A TRANSBOUNDARY CONTEXT. NEW YORK, 21 APRIL 2017*

:

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 23 October 2017

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 34028. Multilatéral

CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE. ESPOO (FINLANDE), 25 FÉVRIER 1991 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1989, I-34028.*]

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'AMENDMENT À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE. NEW YORK, 21 AVRIL 2017*

:

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 23 octobre 2017

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

<i>Ref.</i>	<i>Version française</i>	Corrections proposées
ART 14 bis titre	Examen du respect des dispositions	Examen de conformité
ART 14 bis. 1	Les Parties examinent la façon dont les dispositions de la présente Convention sont respectées en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.	Les Parties examinent l'application des dispositions de la présente Convention en se fondant sur la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques qui doivent être soumis par les Parties et les informations à y inclure.
ART 14 bis. 2	La procédure d'examen du respect des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.	La procédure de conformité des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.
APPENDICE I paragraphe 13	Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.	Installations pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.